

3. Le seul changement est indiqué par les mots soulignés. Cette modification s'impose par suite de la substitution de l'expression «un Bureau d'appel» aux mots «un quorum» de la Commission. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, distinctement d'un quorum de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux ou plus de deux commissaires; et lorsque, en vertu de la présente loi, il est fait mention d'un quorum de la Commission, cette mention doit signifier un quorum tel que constitué sous le régime des dispositions de l'article cinquante-cinq de la présente loi.»

4. Les mots soulignés indiquent le seul changement en l'espèce. Les motifs de ce changement sont les mêmes que ceux des notes deux et trois ci-dessus.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**8.** Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un quorum de cette dernière pour jugement.»

5. Ces articles n'ont plus leur utilité, vu qu'ils se rapportent à la Cour. Ils se lisent actuellement comme suit:

«**9.** (1) La Cour existant actuellement sous le nom de Cour d'appel des pensions est par les présentes maintenue sous ce nom, et elle continue d'être une Cour d'appel et doit avoir tous les pouvoirs et toute la juridiction qui lui sont conférés par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions énoncées, la Cour se compose de quatre personnes qui doivent être nommées par le gouverneur en conseil.

(3) Quiconque est nommé membre de la Cour doit être ou avoir été un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, ou un médecin et chirurgien dûment qualifié qui a obtenu son brevet pour l'exercice de sa profession dans l'une quelconque desdites provinces depuis au moins dix ans.

(4) L'un desdits membres qui est ou a été juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, ou qui est un avocat faisant régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans, est le président de la Cour.

(5) Chaque membre de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être destitué, en tout temps, par le gouverneur en son conseil, pour cause valable.

(6) Les personnes qui occupent actuellement les charges de président et de membre de la Cour tiennent leur emploi pendant la partie non expirée de la durée respective de leurs fonctions.

(7) Le traitement du président de la Cour est de huit mille dollars par année, et celui de chacun des autres membres, de sept mille dollars par année.

«**10.** (1) A la requête du président de la Cour, le gouverneur en conseil peut demander à un juge de la cour supérieure d'une province de siéger en qualité de membre *ad hoc* de la Cour pour la période qui peut être nécessaire, et ledit juge, lorsqu'il agit en qualité de membre *ad hoc*, possède les pouvoirs et privilèges et exerce les devoirs d'un membre de cette Cour.

(2) Un membre *ad hoc* nommé en vertu des dispositions du paragraphe un du présent article, qui assiste aux séances de la cour ou à toute réunion des membres de cette dernière, convoquée pour l'étude des décisions rendues dans les causes où il a siégé, doit être remboursé de ses frais de déplacement et doit recevoir une allocation de quinze dollars par jour pour sa subsistance et autres dépenses casuelles durant la période qu'il est ainsi tenu d'assister comme susdit.

(3) Par entente survenue en tout temps entre le président de la Cour et le président de la Commission, le membre ou les membres de la Commission, que le président de la Commission désigne, peuvent être délégués pour siéger comme un membre *ad hoc* ou des membres *ad hoc* de la Cour.